

06.008

**Rapport explicatif
relatif à la révision de l'ordonnance sur les armes, les acces-
soires d'armes et les munitions
(Ordonnance sur les armes, OArm)**

du 28 mai 2008

Mesdames, Messieurs,

Par le présent rapport explicatif, nous vous soumettons le projet de révision de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

9 mai 2008

Au nom de l'Office fédéral de la police (fedpol):

Le chef du Service d'analyse et de prévention, Urs
von Daeniken

Table des matières

1 Brève genèse des révisions de la loi et de l'ordonnance sur les armes	3
2 Remarques préliminaires	4
2.1 Révision Schengen de l'OArm	4
2.2 Remplacement d'expressions	4
3 Commentaire article par article	4
3.1 Dispositions générales	4
3.1.1 Définitions	4
3.1.2 Interdictions générales, restrictions et autorisations exceptionnelles	6
3.2 Acquisition d'armes et de munitions	9
3.2.1 Acquisition nécessitant un permis d'acquisition d'armes	9
3.2.2 Acquisition ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes	10
3.2.3 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions	11
3.3 Armes à feu automatiques et munitions prohibées	12
3.4 Commerce et fabrication d'armes	12
3.5 Introduction sur le territoire suisse et exportation	14
3.5.1 Introduction sur le territoire suisse d'armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle et de munitions prohibées	15
3.5.2 Introduction sur le territoire suisse à titre professionnel	15
3.5.3 Introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel	16
3.5.4 Exportation	17
3.6 Conservation, port et transport d'armes et de munitions, port abusif d'objets dangereux	19
3.6.1 Conservation d'armes	19
3.6.2 Port d'armes	19
3.6.3 Transport d'armes	20
3.7 Autorisations, surveillance et sanctions administratives	20
3.8 Emoluments	20
3.9 Office central des armes	21
3.10 Traitement et protection des données	21
3.11 Dispositions finales	23
3.12 Annexe 1 Emoluments perçus pour le traitement des permis, des autorisations et des patentes, ainsi que de la conservation des armes mises sous séquestre	25
3.13 Annexe 2	26
3.14 Annexe 3	26
3.15 Annexe 4 Modification du droit en vigueur	26
3.15.1 Ordonnance du 30 novembre 2001 sur le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ordonnance ISIS)	26
3.15.2 Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre	27
3.15.3 Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des	

Explications

1 Brève genèse des révisions de la loi et de l'ordonnance sur les armes

En vue de l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen, une révision de la législation sur les armes s'est révélée nécessaire. En effet, il devait être procédé à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen dans le droit suisse.

Dans un premier temps, il a été procédé à la révision de la loi sur les armes, révision qui a été ratifiée avec l'acceptation de l'accord de Schengen en votation populaire du 5 juin 2005 (cf. chiffres 5 et 6 de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin du 17 décembre 2004¹ (ci-après AAS)). Ensuite, l'ordonnance sur les armes a été modifiée pour être conforme à la loi sur les armes révisée. Ces modifications ont été adoptées par le Conseil fédéral le 15 décembre 2006² (ci-après "révision Schengen"). Cette décision n'a jamais été publiée dans le recueil officiel du droit fédéral puisqu'elle n'est pas encore entrée en vigueur (cf. explications ci-dessous).

Dans un deuxième temps, afin de combler les lacunes encore existantes et d'harmoniser les pratiques cantonales dans le domaine des armes, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre la révision à l'échelon national de la loi et de l'ordonnance qui avait été entreprise en 2001 déjà, puis suspendue en raison des révisions susmentionnées. Cette nouvelle réforme a débouché sur la modification de la loi sur les armes du 22 juin 2007³ (ci-après "révision à l'échelon national").

Pour le détail de cet historique, nous vous renvoyons au message relatif à la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions⁴ (ci-après message ad "LArm révision nationale").

La révision totale de l'ordonnance présentée aujourd'hui fait partie de cette deuxième étape de la révision de la législation sur les armes et met en œuvre les modifications de la loi sur les armes du 22 juin 2007. A cela s'ajoute le fait qu'elle reprend et complète la révision Schengen de la législation sur les armes adoptée par le Conseil fédéral le 15 décembre 2006. En raison de l'ampleur de la révision à l'échelon national et du fait que certaines dispositions déjà modifiées par la révision Schengen sont une nouvelle fois remaniées, il a été procédé à une révision totale de l'ordonnance et renoncé à la mise en vigueur autonome de la révision Schengen.

Il s'ensuit qu'il est prévu que la révision Schengen et la révision à l'échelon national de la législation sur les armes entrent en vigueur simultanément et à la même date que l'entrée en vigueur de l'Acquis de Schengen pour les Etats parties aux accords d'association Schengen. Cette dernière sera décidée par le Conseil de l'Union européenne cette année encore. D'un point de vue formel, une fois la décision du Conseil de l'Union européenne communiquée, il incombera au Conseil fédéral de retenir

¹ FF 2004 6709, en particulier pp. 6725 ss ou BBl 2004 7149 pp. 7166

² Ce document, non publié dans la Feuille Fédérale, peut être consulté sur le site www.fedpol.ch sous le thème « Révision de l'ordonnance sur les armes (15.12.2006) »

³ FF 2007 4337 ou BBl 2007 4567

⁴ FF 2006 2643 ou BBl 2006 2713

cette date comme celle de l'entrée en vigueur des textes révisés de la loi et de l'ordonnance sur les armes.

2 Remarques préliminaires

2.1 Révision Schengen de l'OArm

Comme la révision Schengen de l'OArm a déjà été adoptée par le Conseil fédéral le 15 décembre 2006, les explications des modifications qui en ont résulté ne doivent pas être à nouveau exposées ici.

2.2 Remplacement d'expressions

La notion d'importation est remplacée dans toute l'OArm par l'expression "introduction sur le territoire suisse", afin d'être en conformité avec la loi sur les armes.

Comme le prévoyait la révision Schengen, la notion "d'armes à feu de poing et à épauler" est remplacée par "armes à feu".

3 Commentaire article par article

Préambule

Les renvois ont été repris tels quels. D'une part, ils se rapportent à la LArm et, d'autre part, à l'art. 150a de la loi sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10).

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Définitions

Armes anciennes

Au cours des débats parlementaires relatifs à la révision à l'échelon national de la loi, il a été exigé de fixer, au niveau de la loi et non plus dans l'art. 2 OArm, la limite à partir de laquelle une arme est considérée comme ancienne (cf. art. 2, al. 2, LArm : 1870 pour les armes à feu et 1900 pour les autres). C'est pourquoi le contenu de cet article 2 OArm est devenu inutile et, par conséquent, supprimé.

Art. 1 Sprays

Cet article reprend tel quel le contenu de l'actuel art.3 OArm. Il définit les sprays d'autodéfense contenant des substances irritantes.

Art. 2 Appareils à électrochocs

C'est le contenu de l'actuel art. 4 OArm qui est ici repris et détermine la notion d'appareil à électrochocs.

Art. 3 Eléments essentiels d'armes

Le présent article énumère les éléments essentiels d'armes, comme tel est le cas à l'art. 5 OArm actuellement en vigueur. La lettre d a été ajoutée lors de la révision Schengen.

Art. 4 Composants d'armes ou d'accessoires d'armes spécialement conçus

Lors de la révision à l'échelon national de la LArm, la notion de composants d'accessoires d'armes spécialement conçus a été introduite dans l'art. 4, al. 2, let. a et b, LArm. L'art. 4, al. 3, LArm confie au Conseil fédéral la tâche de déterminer quels objets peuvent être considérés comme tels.

Les lamelles qui composent l'intérieur des silencieux et les dispositifs qui permettent le montage des appareils de visée laser ou de visée nocturne semblent devoir être cités, car ceux-ci sont spécialement conçus pour l'utilisation de ces accessoires.

Art. 5 Lanceurs militaires à effet explosif

L'art. 5b OArm dont le contenu est repris ici a été introduit par la révision Schengen et fait référence à l'art. 5, al. 1^{bis} et al. 1^{ter}, LArm. Or, ces deux alinéas ont entre-temps été supprimés par la révision à l'échelon national de la LArm et leur contenu est maintenant réglé à l'art. 5, al. 1, let. b. Pour cette raison, il doit être fait référence à cet article.

Art. 6 Armes susceptibles d'être confondues avec des armes à feu

Le nouvel art. 4, al. 4, LArm confie au Conseil fédéral la tâche de déterminer le critère de la possibilité de confondre les armes de l'art. 4, al. 1, let. f et g, avec de véritables armes (cf. p. 2661 du message ad LArm révision nationale⁵).

L'éventualité d'une confusion peut considérablement varier de cas en cas, notamment en fonction des personnes impliquées et du contexte.

La différence principale entre une arme factice et une arme véritable réside dans le poids, l'arme factice étant bien plus légère. Or, cette différence ne peut pas être utilisée comme critère dans le présent article puisque généralement l'arme n'est vue que depuis une certaine distance. C'est ainsi que les armes factices sont fréquemment utilisées dans le but de menacer des personnes. Par conséquent, il ne peut pas être exigé de la personne menacée qu'elle reconnaisse, dans une telle situation et à distance, si l'arme utilisée contre elle est véritable ou factice. Il s'ensuit que seuls des critères tels que la visualisation ou la perception à une certaine distance peuvent entrer en ligne de compte.

Bien sûr, un spécialiste des armes aura plus de facilité à reconnaître l'authenticité d'une arme qu'une personne qui ne connaît pas ou peu ce genre d'objet. La rédaction du présent article se veut la plus exemplative qui soit afin de couvrir le plus de cas particuliers possible.

⁵ FF 2006 2643

Art. 7 Couteaux et poignards

L'actuel art. 6, al. 1, let. a, OArm a été adapté à la nouvelle définition de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm et est repris dans le présent article.

De plus, comme la loi se limite désormais à définir les couteaux comme des armes seulement lorsqu'ils disposent d'un mécanisme d'ouverture automatique et les poignards lorsqu'ils ont une lame symétrique, la lettre a de l'actuel alinéa 2 doit être modifiée en conséquence et la lettre b abrogée.

Art. 8 Frondes

Le nouvel art. 4, al. 4, LArm confie au Conseil fédéral la tâche de déterminer les critères qui définissent les frondes.

La mesure de la puissance d'une fronde nécessiterait des moyens disproportionnés, car la puissance minimale de la tension devrait être examinée dans une installation de test prévue à cet effet. De plus, la mesure de la puissance effective de la fronde ne serait pas pertinente puisque l'importance du dommage potentiel dépend surtout du matériau et du danger que représente le projectile utilisé.

Ainsi, le critère simple et facile à contrôler pour déterminer quand une fronde doit être considérée comme une arme, consiste dans le fait qu'elle dispose d'un repose-bras ou d'un aménagement similaire visant le même but. En effet, ces dispositifs servent généralement à augmenter la puissance, la vitesse et la précision du tir.

Art. 9 Couteaux de l'armée suisse

L'art. 4, al. 6, LArm exclut explicitement de la définition d'objet dangereux les couteaux de poche tels que les couteaux de l'armée suisse et autres produits comparables. Afin d'éviter que tous les couteaux de poche ne soient assimilés au couteau de l'armée suisse, il a été établi que seul le couteau d'officier suisse disponible dans le commerce est comparable audit couteau de l'armée suisse et peut par conséquent être exclu des objets dangereux.

3.1.2 Interdictions générales, restrictions et autorisations exceptionnelles

Afin d'harmoniser la terminologie entre la loi et l'ordonnance, le titre de la section 2 du chapitre 1 OArm est adapté à celui de la section 2 du chapitre 1 LArm intitulé "interdictions et restrictions de portée générale".

Art. 10 Interdictions frappant les couteaux et les poignards

Le renvoi à la LArm est complété afin de faire précisément référence aux dispositions qui concernent les couteaux et les poignards, soit l'art. 4, al. 1., let. c, et l'art. 5, al. 1, let. c, LArm.

La phrase d'introduction de l'actuel art. 7, al. 1, qui devient l'art. 10, al. 1, doit être complétée par la notion d'"aliénation", conformément à la modification qui a été faite dans l'art. 5, al. 1, LArm. De plus, le port doit être supprimé de la liste puisqu'il ne figure plus dans l'art. 5, al. 1, LArm. Il a été tracé de cette disposition dans le

cadre de la révision à l'échelon national, car l'interdiction de port est réglée à l'art. 27 LArm et parce que tous ces objets sont maintenant considérés comme des armes.

Toujours afin d'être conforme à cet article, la catégorie des couteaux à lancer est ajoutée à la lettre d.

Dans l'al. 1, let. a, le renvoi à l'art. 6, al. 2, OArm a été adapté à la nouvelle numérotation.

L'alinéa 1, let. b, est modifié en fonction des changements qui ont eu lieu dans l'art. 7 OArm (nouveau). En effet, ces diverses catégories sont supprimées et on ne parle plus que de couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique.

Seuls les poignards auxquels il est fait référence à l'art. 7, al. 2, let. b, OArm et les couteaux, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main et se déclenche automatiquement, sont considérés comme des armes. Comme ces objets sont énumérés à l'al. 1, ils peuvent être tracés de l'al. 2.

Dans l'alinéa 2, comme dans l'alinéa 1, le port est supprimé (cf. remarque ad alinéa 1).

Art. 11 Acquisition d'armes, d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus d'armes et d'accessoires d'armes prohibés par dévolution successorale

La révision Schengen a introduit un nouvel art. 8, qui met l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'armes prohibées par dévolution successorale sur un pied d'égalité avec les autres modes d'acquisition et, soumet par conséquent toute acquisition d'objets énoncés dans le présent article au régime de l'autorisation exceptionnelle. Le pendant pour les armes nécessitant un permis d'acquisition ou pour les armes soumises à un devoir d'annonce est réglé aux art. 17 et 22.

Les notions de composants spécialement conçus d'armes et d'accessoires d'armes sont ajoutées à l'intitulé, comme cela a été fait dans l'art. 6a LArm.

Afin de rendre l'alinéa 4 plus lisible, le mot objet couvre les notions d'armes, d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus d'armes et d'accessoires d'armes prohibés.

En ce qui concerne l'alinéa 6, les cantons ont souhaité que ce soit l'autorité du domicile de l'acquéreur qui soit compétent, comme c'est le cas pour les autres autorisations exceptionnelles. Cette façon de faire n'est pas celle initialement prévue dans la révision Schengen de l'ordonnance. Ainsi, fedpol a suivi la volonté des cantons.

Afin de préserver la traçabilité des armes, le canton de domicile de l'acquéreur est soumis à l'obligation d'envoyer une copie de l'autorisation au canton du dernier domicile du disposant.

Art. 12 Interdiction pour les ressortissants de certains Etats

La liste des différentes activités interdites de l'actuel art. 9 OArm a été complétée avec la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation pour correspondre à celle de l'art. 7, al. 1, LArm qui les cite expressément. De plus, l'activité de tir a été ajoutée aux interdictions.

Les Etats de l'ex-Yougoslavie reconnus par la Suisse doivent continuer de figurer dans cette liste, soit la Serbie, le Kosovo et le Monténégro. Cela se justifie par le fait que de nombreux ressortissants de ces Etats résident en Suisse.

Aucun autre Etat n'a été ajouté à ladite liste.

Conformément à l'art. 7, al. 2, LArm, les cantons sont désormais compétents pour délivrer les autorisations exceptionnelles prévues à l'alinéa 2. L'alinéa 3 est modifié en conséquence et l'alinéa 4 supprimé.

De plus, la liste des activités de l'alinéa 2 est complétée avec la possession et le tir, éléments nouvellement réglés par la LArm (cf. art. 12 et 16a LArm). Le renvoi à l'art. 30 est modifié pour correspondre à la nouvelle numérotation.

A l'alinéa 3, let. a, il est précisé que l'extrait de casier judiciaire doit être délivré par l'autorité suisse compétente.

Comme la notion de "pièce d'identité officielle" de l'alinéa 3 lettre b prête parfois à confusion, il est maintenant clairement établi que seuls le passeport ou la carte d'identité font foi et qu'ils doivent être valables. Ainsi, il est exclu que le justiciable présente un autre document de légitimation (par ex. permis de conduire).

Art. 13 Identification de l'offreur

Lors de la révision à l'échelon national, la vente anonyme d'armes a été interdite (art. 7b LArm). Dans son message⁶, le Conseil fédéral a demandé que l'ordonnance règle la manière dont la personne proposant l'objet à la vente doit décliner son identité dans une annonce. Aujourd'hui, il est particulièrement important de penser à la vente par le biais d'Internet. C'est pourquoi ce moyen d'échange est aussi compris dans la présente disposition.

Les responsabilités dans le cadre de l'Internet étant difficiles à définir, c'est intentionnellement que la notion de responsable de publication n'est pas déterminée plus précisément. Les divers intervenants dans l'activité sur Internet, tels que hébergeurs de sites, fournisseurs d'accès, etc., sont par conséquent implicitement inclus dans cette notion. En effet, en intégrant une définition précise dans l'ordonnance, le risque est élevé d'exclure d'autres moyens - existants ou à venir - de publier des informations sur Internet et donc de créer une insécurité juridique.

Au surplus, en procédant de cette manière, cela permet d'ores et déjà de prendre en considération les futurs développements technologiques encore inconnus et de faire en sorte que la loi garde une longueur d'avance sur le progrès technique.

Il s'ensuit qu'en principe les mesures juridiques valables pour la presse écrite, par exemple, s'appliquent par analogie aux activités menées dans le cadre d'Internet.

Art. 14 Exceptions à l'interdiction de tir de l'art. 5., al. 3., let. c, LArm

Un des objectifs principaux de la révision à l'échelon national était de parvenir à une harmonisation des pratiques cantonales dans le domaine des armes. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner en particulier que la délivrance d'autorisations exceptionnelles se fait souvent à des conditions différentes selon les cantons. Pour

⁶ Cf. FF 2006 2665

l'autorisation de tir, consistant ainsi à faire exception à l'interdiction visée par l'art. 5, al. 3, let. c, LArm, le présent article pose les critères pertinents pour l'autorisation.

Comme la législation le prévoit déjà dans plusieurs cantons, il a été décidé que l'accord du propriétaire du fonds soit exigé, indépendamment du fait que les droits du propriétaire relèvent du droit privé ou du droit public. Par ce moyen, il est certain que le propriétaire des lieux est informé du tir et qu'il ne pourra pas prétendre ignorer l'activité ou ne pas avoir donné son accord.

De plus, l'accord écrit des communes dans lesquelles le tir a lieu est également exigé. Par conséquent, les remarques ci-avant s'appliquent à elles aussi.

Enfin, la personne requérante doit amener la preuve qu'elle est assurée en responsabilité civile pour le tir aux fins de couvrir d'éventuels dommages.

Grâce à cela, les préoccupations des cantons et des communes quant à la sécurité devraient pouvoir être prises en compte et le choix leur est laissé d'appliquer ces conditions au tir dans les lieux qui ne sont pas accessibles au public.

3.2 Acquisition d'armes et de munitions

3.2.1 Acquisition nécessitant un permis d'acquisition d'armes

Les intitulés du chapitre 2 et de sa section ont été changés lors de la révision Schengen.

Art. 15 Demande d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes

L'art. 10 OArm, qui a servi de base au présent article a été modifié par la révision Schengen, plus particulièrement du fait que les personnes ayant un domicile à l'étranger doivent fournir une attestation officielle de domicile de leur Etat avec leur demande d'octroi de permis d'acquisition d'armes.

Comme à l'art. 12, al. 3, let. a et b, il est précisé qu'un extrait du casier judiciaire doit être suisse et que le justiciable doit présenter un passeport ou une carte d'identité en cours de validité.

Art. 16 Acquisition exceptionnelle de plusieurs armes ou de plusieurs éléments essentiels d'armes au moyen d'un permis d'acquisition d'armes

Le renvoi à la LArm et l'alinéa 1 de l'actuel art. 11 ont été changés par la révision Schengen. En effet, d'une part cet article se réfère désormais à l'art. 9a, al. 2, LArm et l'actuel art. 8, al. 4, LArm est abrogé. D'autre part, il est précisé que l'autorité compétente qui délivre le permis est cantonale. L'alinéa 2 reste inchangé.

Art. 17 Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes par dévolution successorale

Comme expliqué précédemment à l'art. 11 OArm, l'art.12 OArm a été nouvellement introduit dans le cadre de la révision Schengen et devient l'art. 17. Il règle l'acquisition par dévolution successorale d'armes qui nécessite un permis d'acquisition.

L'autorité cantonale du domicile de l'acquéreur, compétente pour la délivrance du permis d'acquisition, est à nouveau mentionnée à l'alinéa 6 et est ainsi en harmonie avec l'art. 11, al. 6, OArm.

3.2.2 Acquisition ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes

Pour une question de cohérence, la présente section est nouvellement créée.

Art. 18 Obligation de diligence

Dans la version française, l'intitulé et l'alinéa 1 de l'actuel art. 13 OArm, qui devient l'art. 18, a été changé par la révision Schengen.

Dans l'alinéa 2, let. a, le renvoi au code pénal a été changé en raison d'une révision de celui-ci.

Comme à l'art. 12, il est précisé que l'extrait de casier judiciaire doit être suisse et qu'il ne doit pas dater de plus de trois mois avant l'aliénation.

Afin d'être conforme à l'art. 10a, al. 4, LArm, il est indiqué que le consentement de l'acquéreur doit être donné par écrit.

Art. 19 Fusils à répétition manuelle

Conformément à la règle de l'art. 10, al. 1, let. b, LArm, il est également précisé dans l'intitulé et dans l'alinéa 1 de l'art. 14 OArm (désormais 19) qu'il s'agit de fusils à répétition manuelle.

A l'alinéa 2, le mot commerce est supprimé, car suite à la révision Schengen on ne fait plus la distinction entre les transactions entre particuliers et celles dans lesquelles un commerçant est impliqué.

Art. 20 Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

L'actuel art. 15 a été modifié dans l'intitulé et dans l'alinéa 4 par la révision Schengen, car désormais, selon la directive européenne sur les armes (directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes), seules les armes à feu nécessitent un permis d'acquisition. Les matraques qui, selon l'art. 4, al. 1, let. d, LArm, sont également considérées comme des armes, peuvent néanmoins être encore acquises sans permis d'acquisition, pour autant qu'il s'agisse d'une transaction entre particuliers. S'il s'agit au contraire d'une transaction impliquant un commerçant, l'acquéreur doit avoir un permis d'acquisition.

Il arrive fréquemment que même avec le remplacement d'un élément essentiel, l'arme ne peut pas être réparée. Afin d'éviter des démarches inutiles, il est prévu dans l'alinéa 3 que la nouvelle arme acquise en remplacement de l'ancienne ne nécessite pas un nouvel examen des conditions d'obtention de permis d'acquisition puisque cela a déjà été fait lors de la première acquisition. Toutefois, cela n'est possible que si l'arme remplacée reste chez l'aliénateur de la nouvelle arme. En outre, les données de l'arme nouvellement acquise doivent être annoncées par l'acquéreur à l'autorité qui lui avait délivré le permis d'acquisition de l'arme remplacée.

Comme avec la révision Schengen, chaque acquisition d'arme nécessite en principe un permis. L'actuel al. 3 est inutile et peut donc être abrogé.

Art. 21 Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement

Le présent article reprend le contenu de l'actuel art. 12, al. 1, LArm. Lors de la révision Schengen, il était répertorié comme art. 15a. A présent, il devient l'art. 21.

Le renvoi de l'alinéa 2 a été adapté à la nouvelle numérotation.

Art. 22 Acquisition d'armes ou d'éléments essentiels d'armes au sens de l'art. 10, al. 1, LArm

Comme indiqué dans les explications de l'art. 11, le présent article règle l'acquisition d'armes qui ne nécessitent pas de permis. Dans le cadre de la révision Schengen, cela figurait dans l'art. 15b dont le contenu est repris dans le présent article.

L'alinéa 4 a été modifié en ce sens que les armes qui ne nécessitent pas de permis d'acquisition sont toutefois soumises à la compétence de l'autorité cantonale compétente du domicile de l'acquéreur, comme prévu aux art. 11 et 17 OArm.

Art. 23 Prêt d'armes de sport à des personnes mineures

Conformément au mandat de l'art. 11a, al. 3, LArm, le présent article a été créé pour déterminer les modalités du prêt d'armes de sport à des personnes mineures qui est prévu au dit art. 11a LArm.

L'alinéa 1 précise que seules les armes effectivement destinées au tir sportif peuvent être prêtées. Afin d'éviter de citer exactement quelles armes sont destinées au tir sportif, le libellé de la let. a est adapté en conséquence et il y est fait référence aux prescriptions de l'International Sport Federation (ISSF).

L'alinéa 2 a été rédigé pour que le représentant légal ne puisse pas se faire imposer la responsabilité de la possession d'une arme sans son accord.

L'alinéa 3 vise à éviter que le mineur souffre du fait que son représentant légal ne remplisse pas les conditions de l'art. 8, al. 2, LArm et qu'une arme ne lui soit pas remise en prêt pour cette raison. Lorsqu'il y a des motifs de restriction liés à la situation personnelle du représentant légal, la société de tir doit prendre en charge la conservation de l'arme.

3.2.3 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions

L'intitulé de la section 3 a été introduit par la révision Schengen pour que les mêmes règles d'acquisition d'armes à feu s'appliquent également à l'acquisition de munitions.

Art. 24

L'art. 15c de la révision Schengen est devenu l'art. 24.

3.3 Armes à feu automatiques et munitions prohibées

Art. 25 Examen approfondi destiné à déterminer les armes à feu automatiques et les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques

L'alinéa 2 de l'actuel art. 16 a été modifié par la révision Schengen. La possession a été ajoutée dans les activités soumises à autorisation.

De plus, l'alinéa 4 a été ajouté pour des raisons de sécurité. En effet, les armes soumises à un examen approfondi au sens du présent article ne se différencient pas par leur apparence des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques. Cela peut entraîner une insécurité lors de leur mise sous séquestre. Afin de prendre en compte cet élément et pour que les personnes non professionnelles en la matière puissent aussi reconnaître ces armes, il est procédé à l'attribution d'un numéro servant comme signe distinctif.

Art. 26 Munitions prohibées

La révision Schengen a repris dans l'actuel art. 17, al. 1, dont le contenu est réglé dans le présent article, la question de la possession. De plus, la lettre d a été ajoutée.

Les munitions à projectiles transmettant des électrochocs ont été ajoutées dans la lettre e. Il s'agit de projectiles tirés au moyen d'un fusil à canon lisse, d'une distance de 20 à 30m. Le projectile libère ensuite une impulsion électrique durant 20 secondes et agit de la même manière que les armes de type "Taser".

L'interdiction des munitions à projectiles expansifs étant visée par l'art. 6 LArm, il est nécessaire de la réglementer dans la lettre f. En outre, comme ces munitions sont utilisées à des fins industrielles, pour la chasse et par les collectionneurs, il est nécessaire que ceux-ci puissent bénéficier d'une exception (alinéa 2).

Art. 27 Munitions à projectiles expansifs pour armes à feu de poing

Comme mentionné ci-dessus, les munitions à projectiles expansifs doivent être clairement définies. Tel est le but de la présente disposition. Par conséquent, l'ordonnance du DFJP 2002 sur les munitions soumises à interdiction peut être abrogée.

3.4 Commerce et fabrication d'armes

La révision Schengen a modifié l'intitulé du chapitre 4.

Art. 28 Demande d'octroi d'une patente de commerce d'armes

Mis à part quelques changements déjà expliqués dans le commentaire relatif aux articles précédents, l'actuel art. 18 est repris pour devenir l'art. 28.

Comme demandé à l'art. 17, al. 6, LArm, il est ajouté à l'alinéa 4 que les commerçants d'armes étrangers qui veulent participer à une bourse aux armes doivent soumettre une copie certifiée de leur patente étrangère de commerce d'armes en cours de validité. En effet, la pratique a montré que les commerçants présentaient souvent une patente dont la validité n'était pas reconnaissable ou ne pouvait être vérifiée.

Art. 29 Personnes morales

L'art. 19 actuellement en vigueur est repris tel quel et devient l'art. 29.

Art. 30 Inventaire comptable

A l'art. 20, al. 1, let. a, OArm, désormais 30, al. 1, let. a, la liste des éléments nécessaires pour décrire les armes fabriquées, acquises ou aliénées a été complétée lors de la révision Schengen. Désormais, le calibre de l'arme doit également figurer dans le registre.

Dans le cadre de la présente révision, afin d'être conforme au nouvel art. 21 LArm, la poudre est désormais soumise à l'obligation d'inventaire en raison de sa dangerosité et figure à la phrase introductive de l'alinéa 2, ainsi qu'à sa lettre b. Par contre, l'obligation d'inventaire est supprimée pour les éléments essentiels de munitions, puisqu'ils ne sont pas dangereux en soi.

Art. 31 Marquage des armes à feu et des accessoires d'armes

Lors de la révision Schengen, un nouvel art. 18a LArm sur le marquage des armes à feu a été créé. Celui-ci a été mis en œuvre dans le nouvel art. 20a OArm (désormais art. 31 OArm). La présente disposition concrétise donc le principe que toute arme ou élément essentiel doit être marqué individuellement et de manière distincte.

Dans la révision à l'échelon national de la LArm, les accessoires d'armes ont été ajoutés dans l'art. 18a LArm et de ce fait soumis à l'obligation de marquage. Dès lors, il est nécessaire de procéder aux mêmes modifications dans le présent article.

Art. 32 Autorisation exceptionnelle pour la fabrication et la transformation à titre non professionnel

L'art. 19, al. 2, LArm demande au Conseil fédéral de régler les conditions pour les autorisations exceptionnelles prévues pour les personnes désirant fabriquer ou transformer des armes à titre non professionnel. Le but recherché est d'uniformiser les pratiques différentes prévalant à ce jour dans les cantons..

L'alinéa 1 précise que les autorisations exceptionnelles ne peuvent être octroyées que pour la fabrication d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus d'armes lorsqu'ils sont destinés à réparer une arme endommagée. On peut ici par exemple penser au cas d'un collectionneur.

L'alinéa 2 prescrit que les autorisations pour la transformation d'armes au sens de l'art. 5, al. 1, LArm ne peuvent être octroyées que si la transformation est prévue dans un but précis. Les motifs admissibles doivent être basés sur l'usage professionnel ou sportif. Ici, le cas visé peut être par exemple celui d'un artiste qui transforme des objets à lancer considérés a priori comme des armes en des objets à lancer qui deviennent des armes prohibées suite à leur transformation.

A l'alinéa 3, il est déterminé que des autorisations exceptionnelles pour la fabrication d'armes au sens de l'art. 5, al. 1, LArm et de munition prohibée au sens de l'art. 6 LArm peuvent être octroyées. Evidemment, ce sont des préoccupations liées à la sécurité qui sont à l'origine de cette disposition. Il faut éviter que des particuliers fabriquent des armes ou des munitions peu sûres à manipuler et qui peuvent se

révéler extrêmement dangereuses. De même, pour des raisons de sécurité, des autorisations exceptionnelles ne peuvent pas être octroyées pour la transformation non professionnelle d'armes semi-automatiques en armes à feu automatiques.

Art. 33 Autorisation exceptionnelle pour les modifications interdites

Comme l'art. 19, al. 2, LArm, l'art. 20, al. 2, LArm confie au Conseil fédéral le mandat de définir les conditions d'octroi d'une autorisation délivrée à titre exceptionnel pour des modifications interdites. L'art. 20 concerne tant les modifications à titre professionnel qu'à titre non professionnel.

Le numéro d'arme est essentiel pour la traçabilité des armes. C'est pourquoi les autorisations exceptionnelles pour les modifications ou les suppressions de ces numéros d'armes doivent être octroyées de manière très restrictive. Par exemple, en cas de remplacement d'un élément essentiel d'une arme par un autre élément déjà marqué, deux numéros différents figureraient sur la même arme. Pour éviter cette situation, ils doivent être unifiés. C'est ce que permet l'al. 1. Grâce à cet alinéa, les données liées à chacun des deux numéros figurent désormais toutes sur l'autorisation exceptionnelle et la traçabilité est ainsi assurée.

Comme il est concrètement possible de raccourcir une arme dans le domaine de la chasse, l'al. 2 prévoit qu'une autorisation exceptionnelle peut être octroyée pour ce cas précis.

L'alinéa 3 détermine qu'une autorisation exceptionnelle ne peut pas être octroyée pour raccourcir les armes à feu à épauler ou de poing. Le but est ici d'éviter que les armes qui ne nécessitent pas de permis d'acquisition ne soient transformées en armes qui justement en nécessiteraient un.

Définitions

Le libellé du chapitre 5 (Importation et exportation) et de la section 1 (Définitions), ainsi que l'art. 21 OArm remplacés complètement lors de la révision Schengen, sont supprimés, respectivement abrogés. L'art. 21 définissait les notions d'importation et d'importation provisoire. Or, ces termes ont été remplacés par "introduction sur le territoire suisse" et "introduction provisoire sur le territoire suisse" qui sont déjà définis par la législation sur les douanes.

3.5 Introduction sur le territoire suisse et exportation

La structure du chapitre 5 a été complètement remaniée (cf. *Définitions* ci-dessus). Désormais, une distinction est opérée d'abord entre l'introduction sur le territoire suisse d'armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle et de munitions prohibées (section 1) d'une part et l'introduction sur le territoire suisse de tous les autres objets d'autre part. Dans cette dernière catégorie, une distinction est faite entre l'introduction à titre professionnel (section 2) et à titre non professionnel (section 3). L'exportation constitue la dernière section (4), comme prévu lors de la révision Schengen de l'OArm.

3.5.1 Introduction sur le territoire suisse d'armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle et de munitions prohibées

Art. 34 Autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre professionnel

Cet article a été créé lors de la révision Schengen sous le numéro 21a OArm. Il concrétise la procédure d'autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre professionnel d'armes et de munitions prohibées au sens des art. 5 et 6 LArm.

Les renvois aux articles de l'OArm ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

Art. 35 Autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel

L'art. 21b OArm (désormais art. 35) a été créé lors de la révision Schengen. Il règle la procédure d'autorisation pour l'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel d'armes et de munitions prohibées.

L'al. 1, let. b, et l'al. 2, let. a et b, ont été précisés dans la mesure où l'extrait du casier judiciaire doit être suisse et qu'il faut présenter une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité.

Encore une fois, les renvois aux articles de l'OArm ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

3.5.2 Introduction sur le territoire suisse à titre professionnel

cf. chiffre 3.5.

Art. 36 Autorisation unique

Le présent article (actuellement art. 22 OArm) règle, conformément à l'art. 24 et 24a LArm, l'introduction sur le territoire suisse à titre professionnel d'une livraison unique d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments essentiels de munitions qui ne nécessitent pas de permis d'acquisition d'armes. Le requérant doit adresser le formulaire prévu à cet effet, ainsi que la copie de sa patente de commerce d'armes à l'Office central qui vérifie si les conditions sont remplies et, le cas échéant, émet l'autorisation. Celle-ci est valable six mois et peut être prolongée de trois mois au plus.

Art. 37 Autorisation générale pour les armes autres que des armes à feu

Selon l'art. 24a, al. 2, LArm, lorsqu'un titulaire d'une autorisation unique (cf. art. 36 OArm) n'a pas fait l'objet d'une contestation durant 1 an, il peut demander une autorisation générale d'introduction sur le territoire suisse pour les armes autres que des armes à feu au sens de l'art. 24b LArm.

L'art. 36 OArm en règle les modalités de la même manière que pour l'autorisation unique (cf. art. 36 OArm). Cependant, sa durée de validité est de douze mois et ne peut être prolongée. Après l'écoulement de cette durée, une nouvelle autorisation

doit être demandée. Cela permet à l'Office central des armes d'examiner une nouvelle fois les conditions d'octroi.

Art. 38 Autorisation générale pour les armes et les munitions

De la même manière qu'à l'art. 37 OArm, lorsqu'un titulaire d'une autorisation unique n'a pas fait l'objet d'une contestation durant 1 an, il peut demander une autorisation générale d'introduction sur le territoire suisse pour les armes à feu au sens de l'art. 24c LArm.

Les modalités et la durée de validité sont les mêmes qu'à l'art. 37 OArm.

3.5.3 Introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel

cf. chiffre 3.5.

Art. 39 Autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel

Le nouvel art. 39 OArm a été remanié au cours de la révision Schengen sous le numéro 24. Il règle la procédure d'autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel d'armes et de munitions. Cette disposition se fonde en grande partie, d'un point de vue matériel, sur le droit en vigueur et s'applique, comme précédemment, à l'introduction définitive et provisoire sur le territoire suisse d'armes qui nécessitent un permis d'acquisition.

Art. 40 Autorisation d'introduction provisoire sur le territoire suisse d'armes à feu dans le trafic des voyageurs

La révision Schengen a remanié complètement l'art. 24a OArm qui devient l'art. 40 OArm. Le présent article est une règle spéciale par rapport à l'art. 39 OArm. Il s'applique lorsque des armes à feu sont introduites provisoirement depuis l'espace Schengen sur le territoire suisse par le biais du trafic des voyageurs. Dans ce cas, la carte européenne d'arme à feu est nécessaire car l'autorisation d'introduction est inscrite sur celle-ci.

Dans les domaines de la chasse et pour les jeunes tireurs, l'obligation d'avoir une autorisation peut être supprimée dans la mesure où il est prouvé que le requérant veut participer à une chasse ou à un événement de tir sportif.

Pour des questions de technique législative, l'alinéa 4 a été introduit pour renvoyer aux accords d'association Schengen selon la méthode prescrite par la Chancellerie fédérale.

Art. 41 Autorisation d'introduction provisoire sur le territoire suisse pour les agents de sécurité

L'article règle le régime d'autorisations pour les agents de sécurité accompagnants et prescrit qu'ils doivent être titulaires d'une autorisation d'introduction sur le territoire suisse et qu'ils peuvent utiliser celle-ci plusieurs fois pour entrer et sortir. Cet article a été remanié lors de la mise en œuvre de la révision Schengen de l'art. 25a LArm

qui n'est applicable que pour les transports en provenance d'Etats non membres de l'espace Schengen.

Exceptions au régime de l'autorisation

L'actuel art. 26 OArm a été abandonné au cours de la révision Schengen, parce qu'il n'existait plus de base légale pour les exceptions à l'octroi d'autorisations d'introduction sur le territoire suisse. Dans le cadre de la révision à l'échelon national de l'art. 25a, al. 3, LArm, une base légale a été introduite pour les catégories de personnes. Sa mise en oeuvre figure à l'art. 42.

Art. 42 Exceptions à l'obligation d'autorisation d'introduction provisoire sur le territoire suisse à titre non professionnel

L'article 25a LArm dispose que le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'autorisation pour les catégories de personnes des lettres a à d dudit article.

Cette possibilité est utilisée dans le présent article 42 et est justifiée par le fait que le personnel qui travaille en Suisse pour des services diplomatiques ou consulaires ne fait pas l'objet de contrôle de marchandises (let. a). C'est aussi le cas des accompagnants chargés de la sécurité par un Etat en visite officielle en Suisse (let. c). Pour les forces armées, le protocole militaire contient déjà l'autorisation correspondante (let. b).

Art. 43 Exceptions à l'obligation de conduire les marchandises et à l'obligation de déclarer à l'introduction sur le territoire douanier suisse

L'art. 43 reprend le contenu de l'art. 27 OArm actuellement en vigueur.

3.5.4 Exportation

cf. chiffre 3.5.

Art. 44 Document de suivi

Le document de suivi est un document introduit par les accords d'association Schengen. Lors de la révision Schengen de l'OArm, l'art. 27a OArm (désormais 45) précisait les modalités d'établissement d'un document de suivi.

Dans la présente révision, cet article 44 est créé pour définir dans quel cas de figure un tel document doit être établi.

En effet, conformément à la révision Schengen, le document de suivi est nécessaire pour les armes à feu, mais aussi pour les munitions ou les éléments essentiels afférents (al. 1). Pour toute exportation définitive dans un Etat Schengen d'une arme, des éléments essentiels ou des munitions afférents, un document de suivi est nécessaire dans la mesure où l'alinéa 2 ne s'applique pas.

Selon la volonté du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, certaines modifications ont été apportées à l'al. 2. En effet, il est utile de préciser que le SECO est responsa-

ble de l'octroi des autorisations d'exportation pour les armes. Pour l'exportation dans un Etat Schengen, un autre document s'ajoute à la procédure du document de suivi.

Selon l'art. 2 de la directive européenne sur les armes⁷, l'introduction sur le territoire suisse à titre professionnel d'armes et de munitions de guerre est exclu du champ d'application de ladite directive. Dans le cadre de la révision Schengen, l'exportation à titre professionnel dans un Etat Schengen d'armes de guerre est soumise à la procédure de document de suivi. Cette double obligation d'autorisation instaurée par la révision Schengen pourrait engendrer d'importants désagréments administratifs pour le commerce. Afin d'éviter cela, il a été décidé dans le cadre de la présente révision d'exiger un document de suivi uniquement pour les exportations qui le nécessitent absolument.

Ainsi, l'alinéa 2 prévoit qu'un document de suivi n'est pas nécessaire pour l'exportation à titre professionnel de matériel de guerre dans un Etat Schengen.

Par conséquent, les exportations à titre professionnel depuis la Suisse d'armes à feu qui relèvent de la loi sur le matériel de guerre⁸, doivent continuer d'être autorisées par le SECO exclusivement.

Au contraire de ce qui précède, l'exportation à titre non professionnel d'armes, d'éléments essentiels d'armes et de munitions soumis à la loi sur le contrôle des biens⁹, est exclusivement réglée par la LArm.

Pour l'instant, tout cela n'est pas encore réglé au niveau de la LArm, mais le sera lors de la prochaine révision de la LArm en vue de la mise en œuvre de la directive européenne sur les armes.

Art. 45 Demande d'établissement d'un document de suivi

L'art. 27a a été introduit par la révision Schengen et est repris quasiment tel quel dans la présente révision sous le numéro 45.

Seule la notion d'éléments essentiels d'armes a été introduite, car cela a été introduit dans l'art. 22b LArm lors de la révision à l'échelon national. En outre, avec l'extension du champ d'application aux munitions (cf. art. 43 OArm), il est nécessaire que les données concernant le type de munition soient également fournies lors de la demande.

Art. 46 Carte européenne d'arme à feu

L'art. 46 reprend l'art. 27b introduit par la révision Schengen. Il est toutefois précisé que l'extrait de casier judiciaire doit être suisse et qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité doit être fournie.

⁷ Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

⁸ SR 514.51

⁹ Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (RS 946.202)

3.6 Conservation, port et transport d'armes et de munitions, port abusif d'objets dangereux

L'intitulé de ce titre a été complété avec le port abusif d'objet dangereux pour être en harmonie avec celui du chapitre 6 LArm.

3.6.1 Conservation d'armes

Art. 47

L'art. 28 OArm actuellement en vigueur est repris mot à mot dans le nouvel art. 47. Il régit la conservation des armes.

3.6.2 Port d'armes

Art. 48 Permis de port d'armes

Le contenu de l'art. 29 OArm qui détermine les conditions d'octroi du permis de port d'armes est repris dans le nouvel art. 48.

Il est toutefois précisé que l'extrait de casier judiciaire doit être suisse et qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité doit être fournie.

Art. 49 Permis de port d'armes pour les diplomates et les agents de sécurité engagés par un gouvernement étranger

Comme le cas du personnel des compagnies aériennes est maintenant réglementé par le nouvel art. 24, al. 4, let. d, LArm qui dispense cette catégorie de personnes du permis de port d'armes pour autant qu'elles restent dans le périmètre des aéroports, les alinéas 3 et 4 de l'actuel art. 30 OArm sont supprimés et l'intitulé de l'article modifié en conséquence.

Le nouvel art. 50 règle les détails de l'autorisation générale pour le périmètre des aéroports suisses (cf. ci-dessous).

Art. 50 Autorisation générale pour le périmètre des aéroports suisses

Ce nouvel article règle les modalités du nouvel art. 27a LArm qui a été introduit par la révision Schengen de la LArm.

C'est donc l'Office central qui est compétant pour octroyer cette autorisation générale aux compagnies aériennes, ainsi qu'aux autorités étrangères en charge de la sécurité dans le trafic aérien.

L'autorisation règle l'exercice de fonctions dans les aéroports, la protection de l'équipage, non seulement dans l'aéroport, mais aussi sur le trajet entre l'aéroport et leur logement, ainsi que la protection des succursales des compagnies.

Au surplus, l'Office central peut, après s'être renseigné, octroyer des autorisations personnelles aux employés des compagnies titulaires d'une autorisation générale au sens du présent article.

3.6.3 Transport d'armes

Art. 51

L'art. 50 OArm reprend l'actuel art. 31 mot pour mot.

3.7 Autorisations, surveillance et sanctions administratives

Art. 52 Conditions générales relatives aux autorisations; formulaires

L'art. 32 OArm est repris dans le présent art. 51 qui dresse une liste des formulaires que le DFJP doit préparer. Les formulaires-types concernant la demande d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes (art. 15), la demande d'octroi d'une patente de commerce d'armes (art. 28), le permis de port d'armes (art. 47), l'autorisation générale pour le périmètre des aéroports (art. 49) et les annonces des autorités cantonales à l'Office central des armes (art. 67) sont repris du droit actuel.

La révision Schengen a introduit un nouveau formulaire-type pour l'acquisition par dévolution successorale (art. 11 et 17), l'autorisation unique (art. 36), le document de suivi (art. 44) et la carte européenne d'arme à feu (art. 45).

Quant à la révision à l'échelon national, elle introduit les formulaires pour les ressortissants de certains États (art. 12) et tous les formulaires ayant trait à l'introduction sur le territoire suisse (art. 34, 35, 37, 38 et 39).

Art. 53 Surveillance

L'art. 53 reprend le contenu de l'actuel art. 33 OArm qui a fait l'objet d'une modification esthétique au cours de la révision Schengen.

Dans la présente révision, les activités de transformation et de modification sont ajoutées à la liste des activités soumises à la surveillance de l'Office central.

La notion "régulièrement" de l'art. 29, al. 3, LArm nécessite d'être définie. Ainsi, dans l'alinéa 2 de la présente disposition, la durée de 2 ans a été ajoutée dans le but de répondre aux exigences de sécurité, tout en tenant compte de la mise en pratique de ces contrôles par les cantons.

Art. 54 Procédure après séquestre s'il n'y a pas de confiscation et si la restitution n'est pas possible

L'art. 34 est repris sans modification et devient l'art. 54 OArm.

3.8 Emoluments

Le chapitre sur les émoluments est complètement remanié du fait de l'adoption de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments. En effet, presque tout est désormais réglé dans ladite ordonnance. Ainsi, les actuels art. 36, 37 et 39 sont abrogés.

Art. 55 Montant

Le contenu de l'art. 35 est repris dans le présent art. 54 OArm. En raison de la multiplication des annexes accompagnant l'ordonnance, il est précisé que les émoluments figurent à l'annexe 1.

Art. 56 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Le nouvel art. 55 comprend le renvoi à l'ordonnance générale sur les émoluments.

Art. 57 Encaissement

L'art. 56 reprend l'actuel art. 38, tout en augmentant la limite de l'émolument qu'il est possible de percevoir d'avance ou contre remboursement jusqu'à 1'000 francs.

3.9 Office central des armes

Art. 58 Tâches

En raison du changement de numérotation, le présent article se réfère désormais à l'art. 31c LArm qui règle les tâches de l'Office central des armes.

La présente révision introduit les nouvelles tâches suivantes : gestion de la banque de données DEWS (let. b) qui avait été créée dans le cadre de la révision Schengen, DAWA (let. d) et ASWA (let. f), octroi des autorisations générales pour le périmètre des aéroports (let. j), communication aux autorités compétentes de l'administration militaire (let. l) et coordination de l'exploitation des traces laissées par les armes à feu (let. r).

Les anciennes tâches suivantes sont reprises sous une nouvelle lettre : a reprend let. a, c reprend let. b, g reprend let. d, h reprend let. e, i reprend let. f, k reprend let. h et l'autorité compétente y est ajoutée, m reprend let. i, n reprend j qui est complétée par la mention de la tâche de tenue d'un registre des examens approfondis et des numéros attribués, o reprend let. k, p reprend let. f, q reprend let. m et r reprend let. n.

En outre, les renvois à la LArm et à l'OArm sont modifiés en fonction des changements de numérotation intervenus.

3.10 Traitement et protection des données

Le domaine de la protection des données ayant pris de l'ampleur, un chapitre autonome a été créé pour le régler.

Art. 59 Droit d'accès aux données de DEWS et d'ASWA

L'art. 41 (désormais 59) qui définit les banques de données auxquelles seul l'Office central des armes a accès a été modifié par la révision Schengen. Cette révision a permis la création de la nouvelle banque de données DEWS. DEWS est un fichier relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un autre Etat Schengen.

Avec la révision à l'échelon national, les banques de données DAWA et ASWA ont été créées. DAWA est un fichier informatisé relatif à la remise et au retrait d'armes de l'armée et ASWA est un fichier informatisé pour l'exploitation des traces laissées par des armes, par des munitions, en particulier des munitions utilisées pour la

commission de délits, et par les personnes impliquées dans des délits ou concernées par des délits.

Dans le cadre de la révision à l'échelon national, l'art. 32c, al. 2, LArm prévoit que d'autres autorités peuvent se voir octroyer un accès en ligne aux banques de données DEWA, DEBBWA (fichier relatif à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes) et DAWA (fichier relatif aux ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement). Cet accès en ligne est mis en œuvre dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance, à l'art. 63. Par conséquent, les banques de données DEWA et DEBBWA qui figuraient dans le présent article, ainsi que l'accès à la nouvelle banque DAWA doivent être tracés du libellé du présent art. 59.

Par conséquent, l'accès des seules banques de données DEWS et ASWA est réglementé par le présent article. Ainsi, seul l'Office central a accès à celles-ci.

La référence à l'art. 39 LArm, dont le contenu est maintenant réglé dans l'art. 31c LArm, est supprimée puisque seul ce dernier article règle les tâches de l'Office central et qu'il s'ensuit que l'art. 39 n'a plus à être cité.

Art. 60 Contenu de DEWA, de DEWS et de DEBBWA

L'art. 60 reprend l'actuel art. 42. L'alinéa 1 de la présente disposition fait état de la banque de données DEWS. Celle-ci contient les mêmes types de données que la banque de données DEWA (coordonnées de l'acquéreur, description de l'arme, date de saisie dans le fichier). L'élément important ici a trait à la nationalité puisque des informations doivent être transmises à l'Etat de domicile (art. 63, al. 2 OArm).

Ici également, la référence aux tâches de l'Office central des armes est supprimée.

Art. 61 Contenu de DAWA

Comme dans les autres banques de données, le fichier DAWA contient également les données exigées au sens de l'art. 32b, al. 3 LArm. La banque de données DAWA contient les coordonnées des personnes à qui une arme a été remise ou retirée, la description de l'arme, la date de saisie dans le fichier, les circonstances qui ont conduit au retrait de l'arme et les autres décisions relatives à la mise sous séquestre d'armes.

Art. 62 Contenu d'ASWA

La banque de données ASWA contient les données figurant à l'art. 32b, al. 4 LArm. Il s'agit des coordonnées de la victime, de l'auteur ou du propriétaire d'armes en rapport avec une infraction, de la description de l'arme ou de la munition, de la date de saisie dans le fichier et des circonstances qui ont conduit au retrait de l'arme.

Art. 63 Communication des données de DEWA, de DEWS, de DEBBWA, de DAWA et d'ASWA

La révision Schengen a complété l'actuel art. 43 (désormais 63) en ajoutant que les données figurant dans la banque DEWS doivent être communiquées à l'Etat de domicile (al. 2).

Les données de DAWA et ASWA peuvent être communiquées de la même manière que celles de DEWA, DEWS et DEBBWA (al. 1), c'est-à-dire aux autorités compé-

tentes du pays de domicile ou d'origine, aux bureaux de douanes, aux autres autorités judiciaires et administratives (y compris la police) et aux organes EUROPOL et INTERPOL.

De plus, conformément à l'art. 32c LArm, les autorités policières et les bureaux de douanes peuvent désormais consulter les données de DEWA, DEBBWA et DAWA.

Cette dernière nouveauté sera mise en œuvre par le biais du système ISIS. Celui-ci nécessitera des opérations de programmation informatiques, ainsi que la formation des personnes travaillant avec ces banques de données au sein des cantons. Comme exposé sous chiffre 5 de la proposition au Conseil fédéral, le coût n'a pas encore pu être estimé en raison de l'occupation de la division Ressources pour l'installation des outils nécessaires à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen/Dublin.

Au surplus, la référence à l'art. 39 est remplacée par la référence à l'art. 31c LArm, puisque l'Office central des armes reprend la tâche de communiquer les données aux autorités compétentes.

Art. 64 Communication des données de DEWA, de DEWS, de DEBBWA, de DAWA et d'ASWA à un Etat qui n'est pas un Etat Schengen

Cet art. 64 reprend l'art. 43a OArm créé par la révision Schengen afin de régler la communication de données à des Etats n'étant pas liés par les accords d'association Schengen. L'art. 32e, al. 3, LArm exige que la transmission de données à un Etat qui n'assure pas un niveau de protection adéquat soit subordonnée à l'existence de garanties suffisantes pour la protection de la personne concernée. Comme ces règles doivent être valables pour toutes les banques de données, DAWA et ASWA sont aussi citées ici.

Art. 65 Droits des personnes concernées

La révision Schengen de l'art. 44 (désormais 65) introduisait la référence aux art. 32b à 32i LArm. Finalement, et sur conseil du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, celle-ci a été supprimée, car ces articles ne confèrent pas directement des droits aux personnes concernées.

Art. 66 Durée de conservation des données

La révision Schengen a ajouté la banque de données DEWS à l'art. 45 (désormais 66). La présente révision ajoute les banques DAWA et ASWA.

Cet article règle la durée de conservation des données qui sont toujours radiées aux mêmes conditions, soit lorsque le décès de la personne concernée est annoncé par une autorité ou que la personne a atteint 90 ans révolus.

3.11 Dispositions finales

Art. 67 Exécution par les autorités douanières

L'actuel art. 46 OArm est repris tel quel et devient l'art. 67.

Art. 68 Annonces des autorités cantonales à l'Office central des armes

Le présent article reprend l'actuel art. 47 où il est prescrit que les cantons doivent annoncer leurs dispositions d'exécution, ainsi que les révocations et les refus d'autorisations, les mises sous séquestre, les octrois et les révocations de patentes.

A l'al. 2, il est ajouté que les motifs qui sont à l'origine d'une révocation, d'un refus d'autorisation ou d'une mise sous séquestre doivent également être annoncés.

L'al. 4 a été modifié au cours de la révision Schengen. Désormais, les autorités cantonales doivent faire leurs annonces chaque mois. La référence à la LArm est modifiée en fonction des changements intervenus dans celle-ci.

Art. 69 Annonces de l'administration militaire à l'Office central des armes

Le présent article et le suivant ont été créés pour régler les modalités de la communication avec l'administration militaire. Ainsi, l'Office central communique avec la Base logistique de l'armée, l'Office de l'auditeur en chef et les Commandants d'arrondissement. Le présent article règle aussi les détails de l'annonce faite par l'administration militaire à l'Office central des armes.

Les organes compétents de l'administration militaire susmentionnés transmettent les données concernant les personnes qui se sont vu remettre en propriété une arme ou un élément essentiel ou spécialement conçu d'arme en quittant l'armée ou le Corps des gardes-frontière, ou qui se sont vu retirer leur arme personnelle ou l'arme qui leur avait été remise en prêt.

Art. 70 Annonces de l'Office central des armes

De la même manière que l'article précédent, celui-ci règle les modalités de la communication de l'Office central avec les organes compétents de l'administration militaires. Cet article règle la communication par l'Office central des armes à l'administration militaire.

L'Office central leur transmet les données figurant dans le fichier DEBBWA relatives à la révocation des autorisations et aux mises sous séquestre qui touchent des personnes astreintes ou qui pourraient être astreintes au service militaire.

Art. 71 Autorisations exceptionnelles

L'art. 70 reprend le contenu de l'art. 48 OArm qui règle l'octroi des autorisations exceptionnelles.

Depuis la révision Schengen, l'importation à titre professionnel d'armes prohibées et de munitions soumises à interdiction est désormais réglée à l'art. 34.

La présente révision précise que la demande d'octroi d'une autorisation exceptionnelle doit être motivée par écrit.

Art. 72 Abrogation du droit en vigueur

Comme l'ordonnance sur les armes est totalement révisée, l'actuelle ordonnance est abrogée.

Comme les munitions prohibées sont maintenant déterminées au niveau de l'ordonnance, plus précisément à l'art. 26, l'ordonnance du DFJP sur les munitions soumises à interdiction peut par conséquent être abrogée.

Art. 73 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est complexe et d'une certaine étendue. En effet, elle implique l'ajout d'une annexe à chacune des trois ordonnances modifiées. C'est pourquoi tout est désormais réglé dans l'annexe 4 de l'OArm (cf. chiffre 3.15).

Art. 74 Entrée en vigueur

Cette disposition règle l'entrée en vigueur. Sa date sera fixée par le Conseil fédéral dès que le Conseil de l'Union européenne aura décidé de l'entrée en vigueur de l'Acquis Schengen. Ce qui devrait être fait dans le courant de l'automne 2008.

3.12 Annexe 1

Émoluments perçus pour le traitement des permis, des autorisations et des patentes, ainsi que de la conservation des armes mises sous séquestre

Les augmentations d'émoluments sont justifiées par le fait que la pratique a révélé l'importance de la charge que représente certaines tâches comme la séquestration d'armes (notamment la surface, toujours plus grande, des locaux nécessaires et la durée de stockage toujours plus longue) ou l'émission d'une autorisation (examen de nombreuses conditions).

Chaque rubrique est modifiée de la façon suivante :

Les pistolets à lapins sont supprimés du ch. 2 de la let. a, car ils ne nécessitent plus d'autorisation.

La let. b reste telle quelle.

Le ch. 4 bis de la let. c devient ch. 5 et le ch. 5 devient ch. 6. La révision Schengen ajoute le ch. 7 qui concerne les armes de l'art. 5, al. 1, LArm. Le ch. 6 devient ch. 8.

La let. d reste telle quelle.

La let. e reprend l'ancienne let. p et la let. f les actuelles let. e et f.

La let. g a été introduite par la révision Schengen.

Aux let. h et i ont été ajoutés à chacune un ch. 4 qui règle le coût des petites modifications ultérieures, telles les changements d'adresse.

La let. j est précisée avec deux chiffres supplémentaires afin que les émoluments couvrent le frais effectifs.

Les nouvelles let. k et l introduisent l'émolument pour l'autorisation unique et pour la prolongation de celle-ci.

Les let. m à o règlent les émoluments pour les divers types d'introduction sur le territoire suisse.

La nouvelle, let. p règle la prolongation des autorisations au sens de l'art. 25a, al. 1, et 24, al. 2, LArm.

La let. q reprend la let. n, la let. r reprend la let. o, la let. s reprend la let. r et la let. t reprend la let. q.

Les nouvelles let. v à y ont été introduites par la révision Schengen et concernent la carte européenne d'arme à feu et le document de suivi.

3.13 Annexe 2

L'annexe 2 reste inchangée et répertorie toujours les substances irritantes que peuvent contenir les sprays d'autodéfense.

3.14 Annexe 3

L'annexe 3 est nouvelle. Pour des raisons de cohérence de la technique législative au sein du droit suisse, il a été recommandé par la Chancellerie fédérale de faire figurer les références aux accords d'association Schengen dans cette annexe, à laquelle renvoient plusieurs articles, à commencer par l'art. 40, al. 4, OArm.

3.15 Annexe 4

Modification du droit en vigueur

Cette annexe se rapporte à l'art. 73 OArm et modifie le droit en vigueur, soit les 3 ordonnances suivantes.

3.15.1 Ordonnance du 30 novembre 2001 sur le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ordonnance ISIS)

Lors de la révision à l'échelon national de la loi, les banques de données DAWA et ASWA ont été créées dans les art. 31c, 32a et 32b LArm. Il est donc nécessaire que l'ordonnance ISIS soit modifiée en conséquence.

Préambule

Comme la matière de l'ordonnance ISIS est désormais régie dans les art. 31c, 32a et 32b LArm au lieu de 39 LArm, le renvoi doit être adapté.

art. 4, al. 1, let. d

Dans cet alinéa sur la composition du système ISIS, le but des banques de données ASWA et DAWA doit être brièvement décrit. Par ailleurs, il en a été fait de même pour la banque de données DEWS, introduite lors de la révision Schengen.

art. 4, al. 2, let. f^{bis}, g^{bis} et g^{ter}

Il convient d'ajouter la description du contenu des banques de données DAWA et ASWA dans le présent alinéa portant sur le contenu de chaque banque de données incluses dans ISIS.

Art. 4, al. 3

La révision à l'échelon national introduit, à l'instar de ce qui a été fait dans l'art. 40, al. 4, OArm, le présent alinéa qui renvoie à une nouvelle annexe 3 répertoriant les accords d'association Schengen.

art. 10, al. 2, let. b, art. 13, al. 1 et 6, art. 15, al. 2 et art. 17, al. 4

Avec la création de la banque de données DEWS au cours de la révision Schengen et avec celle des banques de données DAWA et ASWA au cours de la révision à l'échelon national, il est nécessaire d'insérer ces trois banques de données dans les articles cités en référence.

3.15.2 Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre

La révision Schengen met en place un remplacement d'expression ("arme à feu à épauler ou de poing" est remplacée dans toute l'ordonnance par l'expression "arme à feu") et introduit l'art. 1, al. 3.

L'art. 1, al. 3 de la révision Schengen prévoyait que les dispositions relatives au document de suivi et à la carte européenne d'arme à feu s'appliquaient également pour l'exportation vers les Etats liés par un des accords d'association Schengen de matériel de guerre au sens de la législation sur le matériel de guerre. Comme cette réglementation a un caractère purement déclaratoire et que la présente révision délimite clairement les compétences des autorités (cf. commentaire ad art. 44 OArm), une double obligation d'autorisation est ainsi évitée. Par conséquent, le contenu de l'al. 3 n'est plus utile et celui-ci peut être tracé de la disposition.

Les biens qui requièrent un document de suivi d'après la LArm pour transiter par la Suisse, ne nécessitent pas d'autorisation de transit au sens de l'art. 6a, al. 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre. Comme le trafic d'armes à feu sera répertorié dans le cadre du système d'information Schengen, il peut être renoncé à une telle autorisation.

L'exception de l'al. 3 à l'obligation d'avoir une autorisation d'exportation constitue la contrepartie aux dispositions de l'art. 44, al. 2, LArm et clarifie ainsi la délimitation des compétences.

En outre, à l'instar de ce qui a été fait dans l'art. 40, al. 4, OArm, la présente révision introduit dans l'art. 6a, un alinéa 4 qui renvoie à une nouvelle annexe 3 répertoriant les accords d'association Schengen.

3.15.3 Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (ordonnance sur le contrôle des biens, OCB)¹⁰

Comme cela a été fait dans l'ordonnance sur le matériel de guerre, la révision Schengen introduit un remplacement d'expression (l'expression "arme à feu à épauler ou de poing" est remplacée dans toute l'ordonnance par l'expression "arme à feu"). De même, comme cela a été exposé dans les explications relatives à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance sur le matériel de guerre, l'art. 1, al. 5, OCB remanié par la révision Schengen, prévoyait que les dispositions relatives au document de suivi et à la carte européenne d'arme à feu s'appliquaient également pour l'exportation de matériel de guerre vers les Etats liés par un des accords d'association à Schengen. Comme ce renvoi est également devenu inutile, il peut être supprimé.

L'art. 13, al. 3, OCB a également été ajouté par la révision Schengen, mais comme cela a déjà été expliqué pour l'art. 44 OArm, il est modifié dans le cadre de la présente révision. A l'art. 13, al. 1, la présente révision introduit la nouvelle let. k qui

¹⁰ RS 946.202.1

dispense de permis d'exportation certaines armes qui sont exportées vers des Etats Schengen afin d'éviter une double obligation d'autorisation (cf. commentaire ad art. 44 OArm).

En outre, à l'instar de ce qui a été fait dans l'art. 40, al. 4, OArm, la présente révision introduit l'art. 13, al. 4, OCB qui renvoie à une nouvelle annexe 6 répertoriant les accords d'association Schengen.